

*Date de dépôt : 3 octobre 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Qu'en est-il aujourd'hui de l'obligation faite aux directeurs du primaire d'enseigner au sein de leur établissement ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*L'art. 59 de la LIP (loi sur l'instruction publique) stipule clairement que « Les directeurs d'établissement consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement ». Cette obligation a fait l'objet d'un recours de l'association des directeurs. Le recours a été rejeté par la Chambre constitutionnelle en date du 19 mai 2016, rejet confirmé par le Tribunal fédéral le 8 mars 2017.*

*Certains directeurs respectent la loi, comme en témoigne une directrice (connue de l'auteur) qui estime enrichissante l'obligation qui lui est faite d'enseigner partiellement. Elle trouve que cela donne une autre image du directeur, qui n'est pas seulement présent pour effectuer une tâche de « police » mais qui peut enseigner à des élèves, qui sont tout étonnés d'apprendre que, avant d'être directrice, elle était enseignante. Cela permet également de garder une certaine réalité du terrain.*

*Or ce n'est pas le cas de l'ensemble des directeurs. En effet, il ne suffit pas, par exemple, de proposer aux enseignants de s'inscrire sur une liste au cas où ils désireraient que leur directeur vienne enseigner dans leur classe (aucun enseignant ne s'annoncera en sachant que leur directeur n'est pas favorable à cette mesure, au risque de se faire mal voir et d'être pris en grippe). Il ne suffit pas davantage de passer du temps dans une classe et d'être ainsi simplement au contact des élèves (enseigner signifie donner des cours). Le contact avec les élèves fait déjà partie du cahier des charges des directeurs, et il n'a rien à voir avec l'art. 59 de la LIP qui parle bel et bien d'enseignement.*

*Mes questions au département sont les suivantes :*

*Dans l'ensemble des établissements du canton, est-ce l'ensemble des directeurs qui consacrent une partie de leur temps à l'enseignement, c'est-à-dire donnent quelques cours aux élèves ?*

*Si c'est le cas :*

- Selon quelles modalités ?*
- Quels cours précisément ?*
- Dans quelle proportion de temps ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à mes questions.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

L'obligation assignée aux directrices et directeurs d'établissement primaire d'enseigner a été assortie d'un suivi de la part de la direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'ensemble des directrices et directeurs sont tenus de communiquer les modalités d'enseignement, et leur fréquence, en faveur des élèves de leurs établissements. Ce relevé a débuté en janvier 2017 pour l'année scolaire 2016-2017 et est reconduit en début de chaque année scolaire.

En réponse à la question posée, voici une liste non exhaustive des activités effectuées :

- appui au bénéfice d'élèves en difficulté (co-enseignement ou décroisement);
- remplacement d'enseignants;
- divers soutiens pédagogiques hors et sur temps scolaire;
- formation générale, citoyenneté, « bien vivre ensemble »;
- accompagnement d'élèves migrants;
- passation des examens d'orientation scolaire ou de saut de classe;
- gestion de conseil de classe/conseil des élèves de l'école;
- collaboration à l'intégration d'élèves de centre médico-pédagogique.

Chaque directrice et directeur accomplit une ou plusieurs de ces tâches, à raison de 1 à 4 périodes hebdomadaires en moyenne, répondant ainsi pleinement à l'obligation contenue dans l'article 59 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS